

# CONVENTION D'EMPLOI BENEVOLE

## I- DISPOSITIONS GENERALES

Entre :

NOM/DENOMINATION : .....

Représenté par .....

En qualité de .....

Adresse .....

désigné ci-dessus sous l'appellation d'employeur, d'une part  
et M.....

Né(e) le .....

Nationalité .....

Domicile à .....

Situation de famille : .....

Désigné ci-dessus sous l'appellation de travailleur, d'autre part, et qui déclare être libre de tout engagement,

a été conclu la présente convention dont la teneur suit.

### *ARTICLE 1 – NATURE DE LA CONVENTION*

La présente convention est établie pour une durée déterminée de ..... qui prend effet à compter du .....

### *ARTICLE 2 – FONCTIONS*

1- M.....est engagé(e) en qualité de .....

A ce titre, il elle est chargée d.....

2- L'employeur se réserve le droit de muter le travailleur en cours de contrat à tel établissement à Madagascar qu'il estimera nécessaire, sous réserve d'informer Le Ministère de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Administration, du Travail et des Lois Sociales.

### *ARTICLE 3 – INTERDICTIONS*

1- Le travailleur doit toute son activité à l'employeur. Il lui est interdit, sauf autorisation écrite de l'employeur, d'exercer en dehors de son travail une activité à caractère professionnelle.

2- Le travailleur s'interdit d'utiliser à son profit ou de divulguer les renseignements de nature confidentielle dont il a eu connaissance au cours de son service.

### *ARTICLE 4 – PERIODE D'ESSAI (facultatif)*

1- Le travailleur accomplira une période d'essai de trois mois renouvelable une fois à compter de la date de sa prise de service. Le cas échéant, le renouvellement sera conclu par écrit entre les parties.

2- Durant cette période, la convention pourra être résiliée à tout moment sans préavis.

### *ARTICLE 5 – LIEU D'EMPLOI*

Le lieu d'emploi est : .....

**ARTICLE 6 – CONGE**

Le travailleur aura droit à 30 jours calendaires de congé par année de service, à raison de deux jours et demi par mois. Le droit au congé ne sera ouvert qu'après un an de service effectif.

**ARTICLE 7 – ACCIDENT DE TRAVAIL – MALADIE PROFESSIONNELLE**

Il appartient à l'employeur, pendant la durée de la convention, de prendre en charge les soins résultant de maladie du travailleur et des membres de sa famille conformément aux dispositions de la législation en vigueur.

**ARTICLE 8 – RESILIATION DE LA CONVENTION D'EMPLOI**

1- La résiliation de la convention d'emploi pourra intervenir en cas de faute lourde, conformément au règlement intérieur ou, à défaut, sous réserve de l'appréciation du tribunal du travail en ce qui concerne la gravité de la faute.

2- Chacune des parties doit aviser l'autre partie de son intention ou non de renouveler la convention d'emploi à durée déterminée, .....mois **(1)** avant son expiration.

**II- PARTIE RESEVEE AUX TRAVAILLEURS RECRUTES HORS DU LIEU D'EMPLOI**

Résidence habituelle (Pays de provenance, Ville)

Adresse exacte : .....  
.....

**ARTICLE 9 – TRANSPORT ET DEPLACEMENTS**

1- L'employeur prend en charge / ne prend pas en charge **(2)** les frais de déplacement du travailleur et des membres de sa famille entre le lieu de sa résidence habituelle ci-dessus et le lieu d'emploi d'une part et à l'expiration ou la rupture de la convention d'emploi d'autre part.

2- Condition de transport : avion / bateau **(2)**

Fait à ....., le

LE TRAVAILLEUR

L'EMPLOYEUR

**(1)** Un mois ou deux mois

**(2)** Rayer les mentions inutiles

